

Égypte : sanctions pour refus d'effectuer le service militaire

Berne, le 12 juin 2025

Mentions légales

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Courriel : info@osar.ch

Site web : www.osar.ch

IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

Version disponible en français

COPYRIGHT

© 2025 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	Introduction	4
2	Sanctions pour refus d'effectuer le service militaire	4
2.1	Sanctions légales	4
2.1.1	Sanctions légales pour refus d'effectuer le service militaire	4
2.1.2	Sanctions légales pour désertion	5
2.1.3	La sévérité des sanctions peut dépendre du profil de la personne	6
2.2	Autres conséquences	6
3	Sources	7

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert·e·s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert·e·s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

1 Introduction

Le présent document a été rédigé par l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) à la suite d'une demande qui lui a été adressée. Il se penche sur les questions suivantes :

1. Que peut-il arriver à un déserteur du service militaire ou à une personne qui échappe au recrutement militaire ?
2. Quels sont les risques, les sanctions légales et les impacts sur la vie personnelle ?

L'analyse-pays de l'OSAR observe les développements en Égypte depuis plusieurs années¹. Sur la base de ses propres recherches ainsi que de renseignements transmis par des experts externes, elle apporte les réponses suivantes aux questions ci-dessus.

2 Sanctions pour refus d'effectuer le service militaire

2.1 Sanctions légales

2.1.1 Sanctions légales pour refus d'effectuer le service militaire

Une peine de prison qui peut atteindre sept ans. Citant de multiples sources, la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* (IRB) indique qu'en Égypte, les personnes qui se soustraient à la conscription militaire s'exposent à une peine d'emprisonnement de trois ans, ou deux ans d'emprisonnement et une amende d'au moins 2000 livres égyptiennes, ou environ 33 francs suisses² (IRB, 17 août 2018). Une autre source citée par l'IRB, l'agence de presse turque Anadolu Agency (AA), indique qu'échapper au service militaire ou ne pas répondre à l'appel des unités de réserve est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans accompagnée d'amendes (IRB, 20 juillet 2018).

Les moins de 30 ans risquent une prolongation de service ou la prison. Selon des informations fournies à l'IRB par un représentant de l'*Egyptian Organization for Human Rights* (EOHR), les personnes qui refusent d'accomplir leur service militaire et qui ont moins de 30 ans doivent seulement accomplir un service militaire prolongé. Un chercheur de Human Rights Watch (HRW) a indiqué quant à lui qu'une personne qui n'a pas effectué son service militaire et qui retourne au pays avant l'âge de 30 ans sera probablement envoyée en prison (IRB, 17 août 2018).

¹ www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine

² Selon le taux de change du 11 juin 2025.

Les personnes âgées de plus de 30 ans risquent généralement une amende et/ou une peine de prison, sans être contraintes de servir, bien que la durée et le montant des sanctions puissent varier selon la législation et l'appréciation du juge. Selon des informations fournies à l'IRB par un représentant de l'EOHR, seules les personnes de plus de 30 ans qui ont refusé d'effectuer leur service militaire sont sanctionnées par une peine de prison. Un chercheur de HRW a indiqué à l'IRB que les personnes qui reviennent en Égypte après l'âge de 30 ans - l'âge maximal de recrutement des conscrits – sont poursuivies en justice, mais elles n'écopent en général que d'une amende, même si, en principe, le juge pourrait leur infliger une peine de prison. Le représentant de l'ONG égyptienne NoMilService a indiqué à l'IRB qu'une personne qui n'a pas effectué son service militaire et qui a été arrêtée après l'âge de 30 ans s'exposerait à une amende et/ou une peine de prison, mais elle ne serait pas forcée d'effectuer son service militaire. La même source déclare qu'une personne qui a purgé sa peine de trois ans de prison pour refus de service militaire pourrait être forcée à effectuer celui-ci à sa sortie de prison. Si elle refuse, elle pourrait à nouveau être envoyée devant un tribunal militaire et écoper d'une nouvelle peine de prison de trois ans (IRB, 17 août 2018). Dans une autre réponse, l'IRB fait référence à une directive affichée sur le site internet du ministère de la Défense de l'Égypte (article 49 de la loi no 127 de 1980) selon laquelle toute personne âgée de plus de 30 ans qui évite l'examen ou la conscription militaire est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende d'au moins 3000 livres égyptiennes, environ 50 francs suisses, et d'au plus 10 000 livres égyptiennes, ou environ 166 francs suisse, ou des deux – une peine d'emprisonnement et une amende. Faisant référence au même article de loi, le Bureau fédéral des migrations et des réfugiés allemand (BAMF) indique que toute personne âgée de plus de 30 ou 31 ans, qui a délibérément évité le processus d'examen ou le recrutement militaire est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou d'une amende d'au moins 500 livres égyptiennes, soit environ 8 francs suisse, ou des deux – une peine d'emprisonnement et une amende (IRB, 20 juillet 2018).

2.1.2 Sanctions légales pour désertion

Pas de prescription pour le crime de désertion. La désertion sur le champ de bataille ou sous la loi martiale est passible de la peine de mort. En temps de paix, la désertion est passible d'une peine de prison. La torture et le meurtre seraient possibles. Selon le *UK Home Office*, qui se base sur des informations fournies par le Réseau des avocats arabes – Riyad, la loi sur le règlement militaire (loi N° 101 de 1957) stipule que les cas de désertion ne sont pas soumis à la prescription. Selon cette loi, une personne qui déserte ou fait une tentative de désertion du service des forces armées est passible de poursuites qui peuvent entraîner la peine de mort, ou une peine moins sévère. Si le crime n'est pas commis sur le champ de bataille, la peine prévue est l'emprisonnement ou une peine moins sévère. Une personne qui quitte son lieu de service, son arme ou son devoir militaire sans en avoir reçu l'autorisation s'expose à une peine d'emprisonnement ou une peine moins sévère. Le *UK Home Office* cite la Commission internationale contre la peine de mort (ICDP) selon laquelle certaines infractions, y compris la désertion, qui n'entraînent normalement pas la peine de mort, peuvent être passibles de la peine capitale sous la loi martiale (*UK Home Office*, mars 2023). Selon l'IRB, qui se réfère à des informations fournies par l'ONG égyptienne NoMilService, la désertion est un crime puni par la loi. Les déserteurs sont considérés comme des militaires et ils sont traduits en justice devant des tribunaux militaires. L'ONG estime que ces tribunaux sont reconnus pour leur partialité, pour leur absence de procédures judiciaires appropriées et pour leurs taux de condamnations extrêmement élevés. L'armée réagirait de façon extrêmement sévère lorsque quelqu'un se soustrait à la conscription. Il est possible

que la personne qui se rend coupable de cette infraction subisse la torture et le meurtre (IRB, 17 août 2018).

2.1.3 La sévérité des sanctions peut dépendre du profil de la personne

La sanction pour refus d'effectuer son service militaire peut varier en fonction de la volonté du magistrat militaire ou du profil et des antécédents de la personne. Selon l'IRB, qui cite des informations fournies par l'ONG égyptienne Centre Al Nadeem pour la réadaptation des victimes de violence, la peine imposée pour le refus d'accomplir le service militaire dépend de la volonté de la magistrature militaire et peut donc varier. Le chercheur de HRW a indiqué que le traitement réservé par les autorités à ceux qui se soustraient au service militaire peut varier en fonction du profil de l'individu, notamment politique, et de ses antécédents. Ces facteurs pourraient influencer sur la façon dont il serait traité par les autorités. Le représentant de l'ONG NoMilService est également d'avis que la situation personnelle de l'individu qui se soustrait ou s'oppose au service militaire peut influencer sur la sévérité des sanctions. Les individus qui appartiennent à des groupes marginalisés ou des minorités, comme les personnes LGBTIQ+, seraient sanctionnées plus sévèrement. Les autorités profiteraient de la discrimination générale de la population à l'encontre de ce groupe pour être plus sévère sans que cela attire l'attention des médias (IRB, 17 août 2018).

2.2 Autres conséquences

Risques de mauvais traitements et même de meurtre. Selon l'IRB, qui se réfère à des informations fournies par l'ONG égyptienne NoMilService, les personnes qui refusent ou fuient le service militaire s'exposent à un certain nombre de sanctions extrajudiciaires. Parmi celles-ci, l'ONG cite l'humiliation publique, la diffamation, la torture, la privation de nourriture et même le meurtre. Ces actes illégaux seraient encouragés par les autorités militaires et très fréquents (IRB, 17 août 2018).

Pour obtenir un passeport ou pour le faire renouveler, il faut fournir une preuve d'accomplissement du service militaire ou une preuve d'exemption. Pour le *UK Home Office*, qui se réfère à des informations du ministère des Affaires étrangères et du Commerce australien (DFAT), un homme adulte qui souhaite demander un passeport doit fournir la preuve qu'il a effectué son service militaire, un certificat d'exemption de service militaire ou un passeport périmé sur lequel figure une mention d'exemption de service militaire (*UK Home Office*, mars 2023). Selon la *Conscience and Peace Tax International* (CPTI), les hommes en âge de faire leur service militaire ne sont pas en mesure d'obtenir un passeport sans preuve qu'ils ont effectué leur service militaire ou qu'ils en ont été exemptés. Il est également impossible pour un homme qui se trouve à l'étranger de renouveler son passeport sans cette preuve (CPTI, janvier 2023). Selon le *Bureau européen d'appui en matière d'asile* (EASO), qui cite un rapport de Landinfo, une personne absente sans permission (AWOL) ou qui a déserté n'aura très probablement pas accès à un passeport valide, à moins d'avoir des relations ou d'être en mesure de soudoyer quelqu'un pour obtenir les autorisations nécessaires (EASO, 9 octobre 2015). L'organisation *War Resisters International* confirme que les déserteurs qui sont partis à l'étranger ne peuvent faire renouveler leur passeport (*War Resisters International*, 21 juillet 1998).

Impossible de quitter le pays sans preuve d'accomplissement ou d'exemption du service militaire. Selon le *UK Home Office*, qui cite des informations de rapports fournies dans

le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) par le ministère danois des Affaires étrangères, il n'est pas possible pour un homme de plus de 18 ans de quitter légalement le pays sans un certificat délivré par l'armée l'autorisant à quitter le pays pendant son service militaire ou l'exemptant du service militaire. Citant un rapport du Département d'État des Etats-Unis (USDOS) de 2022, le *UK Home Office* signale que les cartes d'identité nationales indiquent l'accomplissement du service militaire et que les hommes qui n'ont pas accompli leur service militaire obligatoire et n'ont pas obtenu d'exemption ne peuvent pas voyager à l'étranger. En ce qui concerne les procédures de sortie ou d'entrée du pays, le *UK Home Office* cite des informations du DFAT, selon lesquelles les contrôles à la sortie sont strictement appliqués par le service de contrôle des passeports du ministère de l'Intérieur. Lorsqu'ils quittent l'Égypte, les hommes doivent présenter une preuve de leur statut militaire. Il peut s'agir d'un certificat d'exemption, un passeport périmé mentionnant l'exemption du service militaire ou une autorisation de voyager délivrée par le service de la conscription (*UK Home Office*, mars 2023).

Accès au marché du travail limité pour une personne qui n'a pas accompli son service militaire. Selon le *UK Home Office*, qui cite des informations contenues dans un rapport de l'IRB de 2018, il est nécessaire d'obtenir un permis de travail de l'armée toutes les deux semaines si un homme souhaite travailler avant d'avoir accompli son service militaire. Le *UK Home Office* cite également un rapport du DFAT de 2019, selon lequel un homme qui souhaite travailler avant d'avoir accompli son service militaire doit présenter à son employeur un certificat d'exemption délivré par le ministère de la Défense (*UK Home Office*, mars 2023). La CPTI indique qu'un homme de plus de 18 ans qui n'a pas effectué son service militaire et qui cherche un emploi devra fournir à son employeur un certificat d'exemption délivré par le ministère de la Défense (CPTI, janvier 2023).

3 Sources

CPTI, janvier 2023:

« All males are required to register for military service before the age of eighteen. According to a memorandum from the Danish Ministry of Foreign Affairs reported to the Human Rights Committee regarding Communication No 2515/2015, AA v Denmark those who do not by that age submit documentation confirming their military status to the conscription office of the relevant administrative zone and report for medical examination are liable for an extension of one year in the duration of service. (An earlier source quoted a doubling of the three years' term of service and an extension of one year in the period to be served by graduates). [...]

Also excluded in practice are homosexuals. "The medical examination also includes the infamous anal examination perceived to identify gay people. When they find out someone is gay, they get exempted on security grounds" [...]

Once exemptions and deferments have been decided, the council annually chooses conscripts by lot from the roster of remaining names. "Individuals eligible to be inducted were on call for 3 years. After that period, they could no longer be drafted." Those selected are on call for three years, after which they are no longer eligible for induction. After that period, they could no

longer be drafted.' It is believed that in practice those entered for the ballot are generally at least nineteen years old before starting their military service. [...]

Evasion and Desertion

It is illegal, but in practice usually impossible, to leave the country to avoid military service. On exit and entry procedures it is reported:

“The Passport Control Department of the Interior Ministry is responsible for conducting exit checks, which are strictly enforced. When leaving Egypt, Egyptians must present a valid passport and a valid visa for their destination country, if required. Egyptian males are required to show evidence of their military service status (including proof of exemption, if relevant). Such proof could be an exemption certificate; an expired passport noting exemption from military service; or a permission to travel issued by the Conscription Department.” (This despite the fact that according to the Constitution “No citizen may be prevented from leaving the State territory.”)

Men of conscription age are not permitted to obtain a passport without proof that they have performed military service or been exempted, and it is impossible for those who are already abroad to renew their passport. Likewise, their access to employment is restricted:

“[i]f a male over the age of 18 years seeks employment without having completed military service, he generally has to produce an exemption certificate from the Ministry of Defence to his employer.” » Source: Conscience and Peace Tax International (CPTI), UN Human Rights Committee, Submission to the 137th Session of the Human Rights Committee; Egypt (Military service, conscientious objection and related issues), janvier 2023, p. 5-8 : https://www.ecoi.net/en/file/local/2093816/INT_CCPR_CSS_EGY_51492_E.odt

EASO, 9 octobre 2015:

« The **German Bundesamt für Migration und Flüchtige (2014)** provided the following answer to a query on desertion from the Egyptian army:

‘(...) The Military and National Service Act number 127 of 1980, article 49 states that any person exceeding 30 years or 31 years (according to the case situation) and had deliberately skipped the examination process or the military recruitment shall be subject to imprisonment for up to two years or a penalty of not less than 500 Egyptian pounds and not more than 1,000 Egyptian pounds (approx. 60-120 EUR) or both. Under article 35 of the same Law when the person obligated to the Military and National Service turns 42, the determined period for the right of prosecution will be dropped. According to this, a person who left without the authorization of the military can apply to the military recruitment and turn himself in and a criminal proceeding will be initiated and a military tribunal. Usually the court chooses the penalty. The right of prosecution drops only 3 years after the person turns 42. (...)’ [...]

According to Landinfo's contribution to this query response:

*'(...) men in Egypt who are in the age of conscription (16-30) need permission from the Directorate of Conscription and Mobilisation (Idarat al-tajnid wal-ta'bi'a)⁹ or the administrative level above it to be issued a passport. Therefore, anyone who has been able to obtain a passport, will most probably have received such a permission – either legally, or through connections (wasta)/bribes (rishwa). (Men in this age who get permission to travel for short trips are often issued passports that are valid only for the necessary period of time.) **Men who are doing their military service will only be issued passports for duty purposes, or if they receive official temporary leave from the army. Someone who is absent without leave (AWOL) or a deserter will most likely not have access to a valid passport issued before his service, and be unable to have one issued to him while AWOL or deserting, unless he has connections or is able to bribe someone to issue the right permits. (...).'***

State practice towards deserters

[...]

The International Commission against the Death Penalty in their 2013 report 'The death penalty and the most serious crimes' - Egypt:

'(...) Reports indicate that under martial law a number of military offences not resulting in death may be capital offences, including abuse of power, assisting the enemy, dereliction of duty, desertion, ill-treatment of the wounded, insubordination and looting (...).'
[...] » Source: European Asylum Support Office (EASO), EASO COI Query, Final Answer, Egypt, 9 octobre 2015, p.3-8 : <https://lifos.migrationsverket.se/dokument?documentAttachmentId=42715#:~:text=%C2%A7%20156%20The%20punishment%20is,three%20years%20in%20other%20cases.>

IRB, 17 août 2018:

« 2. Lois et application des lois

Selon des sources, les individus qui se soustraient à la conscription militaire en Égypte risquent une peine d'emprisonnement de trois ans (NoMilService 31 juill. 2018a; Human Rights Watch 1^{er} août 2018), ou deux ans d'emprisonnement et une amende [traduction] « [d']au moins » 2 000 livres égyptiennes (EGP) [environ 146 \$CAN] (EOHR 31 juill. 2018). Sans fournir d'autres précisions, le représentant de l'EOHR a déclaré que la peine imposée en cas de refus d'accomplir le service militaire est appliquée seulement aux personnes qui ont plus de 30 ans, et que [traduction] « les insoumis qui ont moins [de] 30 ans sont forcés d'accomplir un service militaire prolongé en guise de sanction » (EOHR 31 juill. 2018). Le chercheur de Human Rights Watch a ajouté que [traduction] « de nombreux jeunes Égyptiens » quittent l'Égypte et reviennent après l'âge de 30 ans, « l'âge maximal de recrutement des conscrits »; ils sont « poursuivis en justice, mais ne paient généralement qu'une amende », même si le juge pourrait « opter pour une peine d'emprisonnement » (Human Rights Watch 1^{er} août 2018). La même source a déclaré que, si une personne retourne en Égypte avant d'avoir 30 ans, elle sera [traduction] « probablement envoyée en prison » (Human Rights Watch 1^{er} août 2018). Pour plus d'information sur les règlements qui régissent le service militaire, y compris pour les Égyptiens qui vivent à l'étranger, veuillez consulter la réponse à la demande d'information EGY106143 publiée en juillet 2018.

Le représentant de NoMilService a également fait observer que quelqu'un qui s'est soustrait à la conscription militaire et qui n'a pas été arrêté avant l'âge de 30 ans serait [traduction] « passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement, mais l'armée n'obligerait pas [cette personne] à s' enrôler par la suite » (NoMilService 31 juill. 2018b). Dans une communication écrite distincte, la même source a expliqué que, après avoir passé trois ans en prison pour avoir refusé ou évité la conscription, une personne pourrait recevoir à nouveau l'ordre d'accomplir son service militaire et, si elle refuse, elle pourrait être citée [traduction] « à nouveau devant un tribunal militaire et être passible d'une autre peine d'emprisonnement de trois ans » (NoMilService 31 juill. 2018a). Parmi les sources qu'elle a consultées dans les délais fixés, la Direction des recherches n'a pas trouvé d'autres renseignements allant dans le même sens.

Le représentant de NoMilService a déclaré ce qui suit concernant les conséquences subies par les insoumis et les objecteurs de conscience en Égypte :

L'armée réagit de façon extrêmement sévère lorsque quelqu'un se soustrait à la conscription, et la torture et le meurtre font partie des conséquences possibles [...] Le fait de se soustraire ou d'échapper à la conscription ou de désertir le service est un crime selon les [lois] égyptiennes. Les individus qui commettent ces actes sont considérés comme des militaires et non des civils, de sorte qu'ils sont traduits en justice par des tribunaux militaires. Les tribunaux militaires sont reconnus pour leur partialité contre les détracteurs de l'armée, pour leur absence de procédures judiciaires appropriées et pour leurs taux de condamnations extrêmement élevés.

[...]

En plus de tout cela, de nombreuses sanctions extrajudiciaires sont imposées aux individus qui refusent ou fuient la conscription. Ces sanctions sont variables; il peut s'agir d'humiliation publique, de diffamation, de torture, de privation de nourriture et même de meurtre. Ces actes sont illégaux en Égypte, mais ils sont très fréquents, et les autorités militaires les encouragent (NoMilService 31 juill. 2018a).

Dans une communication écrite envoyée à la Direction des recherches, un représentant du centre Al Nadeem pour la réadaptation des victimes de violence (Al Nadeem Center for Rehabilitation of Victims of Violence), une ONG établie en Égypte (Al Nadeem Center s.d.), a déclaré que la peine imposée pour le refus d'accomplir le service militaire [traduction] « dépend largement de la volonté de l'autorité judiciaire, qui est [la] magistrature militaire » (Al Nadeem Center 1^{er} août 2018).

[...]

Le chercheur de Human Rights Watch s'est dit d'avis que le traitement réservé par les autorités à ceux qui se soustraient au service militaire et aux objecteurs de conscience varie selon le profil de l'individu, précisant que ses [traduction] « points de vue personnels, ses comportements et ses antécédents en matière de militantisme ou d'affiliation politique sont tous des facteurs qui influeraient sur la façon dont il serait traité » par les autorités égyptiennes (Human Rights Watch 1^{er} août 2018).

Selon le représentant de NoMilService ,

[traduction]

[I]a situation personnelle d'un individu peut amener l'armée à réagir plus sévèrement et plus agressivement. Les individus appartenant à des minorités et à des groupes marginalisés sont sanctionnés [plus sévèrement] s'ils s'opposent à la conscription. Cela s'applique aux homosexuels, aux minorités religieuses (chrétiens, musulmans chiites, baha'is, athées, etc.), aux minorités ethniques (Nubiens, Bédouins, personnes ayant une double nationalité, etc.) et aux opposants politiques. Toute personne appartenant à un de ces groupes qui refuse ou fuit la conscription provoquera une réaction plus sévère de la part de l'armée et n'attirera pas l'attention des médias de masse (et du public), en raison de la discrimination générale à l'endroit de ces groupes en Égypte (NoMilService 31 juill. 2018a). [...] » Source: Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), Egypt: Circumstances under which evading military service or being a conscientious objector would be considered an act of political opposition by the authorities; consequences for the evader or conscientious objector (2016-August 2018), 17 août 2018 : <https://www.ecoi.net/en/document/2017547.html>

IRB, 20 juillet 2018

« Selon Anadolu Agency (AA), agence de presse turque, **le fait d'éviter le service militaire ou de [traduction] « ne pas répondre à l'appel des unités de réserve est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans accompagnée d'amendes » (AA 2 mars 2018). Parmi les sources qu'elle a consultées dans les délais fixés, la Direction des recherches n'a trouvé aucune information sur la mise en œuvre de ces sanctions.**

[...]

Qantara.de fait observer que pour éviter le service militaire, certaines personnes quittent le pays avant le début du processus de recrutement pour ne revenir qu'après leur 30e anniversaire, [traduction] « lorsqu'elles ont dépassé l'âge limite pour être mobilisées » (Qantara.de 21 nov. 2016).

Selon les [traduction] « directives pour mettre fin au statut de conscrit des citoyens qui se sont soustraits à la conscription » pour les personnes de plus de 30 ans, affichées sur le site Internet du ministère de la Défense de l'Égypte,

[traduction]

[I]l'article 49 de la loi no 127 de 1980 établit que toute personne âgée de plus de 30 ans qui évite l'examen ou la conscription est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende d'au moins 3 000 livres [égyptiennes] (EGP) [environ 220 \$ CAN] et d'au plus 10 000 EGP [environ 736 \$ CAN] ou des deux – une peine d'emprisonnement et une amende (Égypte s.d.e).

Selon le **Bureau fédéral des migrations et des réfugiés de l'Allemagne,**

[traduction]

[I]a loi no 127 de 1980 sur le service national et militaire prévoit à l'article 49 que toute personne âgée de plus de 30 ou 31 ans (selon le cas) [qui] a délibérément évité le processus d'examen ou le recrutement militaire est passible d'une peine d'emprisonnement

maximale de deux ans ou d'une amende d'au moins 500 EGP [environ 37 \$ CAN] et d'au plus 1 000 EGP [...] ou des deux – une peine d'emprisonnement et une amende (Allemagne 11 déc. 2014, 2). » Source: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (IRB), Égypte : information sur le service militaire, y compris sur l'âge de recrutement, les exemptions et la possibilité d'effectuer un service de remplacement; information sur le traitement réservé aux conscrits qui refusent d'accomplir le service militaire ou qui s'y soustraient, y compris à leur retour de l'étranger (2016-juillet 2018), 20 juillet 2018 : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457911>

UK Home Office, mars 2023

« 7.12 *Punishment for desertion*

7.12.1 *The EASO COI response of 9 October 2015 referencing the Network of Arab Lawyers – Riyadh noted the following:*

• ***Desertion (hurub) is addressed to in the Military Regulations' Law (Qanun al-ahkam al-'askariyya) (Law number 101 of 1957) and orders as follows:***

• ***§ 65 Cases of desertion and strife have no limitation period. (...)***

• ***§ 125 The accused loses, when he is given a verdict by a military court, his pay for every day he deserted, was absent [without leave] or was in detention, and for the days his freedom is taken away through the verdict. (...)***

• ***§ 154 Any person is subject to prosecution under this law if he perpetrates any of the following crimes while he is in service on the battlefield (waqt khidmat al-maydan): 1) Desertion or attempt at desertion from the service of the armed forces. 2) A person who enables or attempts to enable someone to desert while he is in service on the battlefield is subject to prosecution under this law. The penalty for this crime in accordance with this law is death, or a lesser punishment. If the crime is not committed on the battlefield, the punishment is prison, or a lesser punishment.***

• ***§ 155 Any person is subject to prosecution under this law if he perpetrates any of the following crimes: 1) Helping a person subject to prosecution under this law to desert from the service of the armed forces. 2) Knowledge of the desertion of a person subject to prosecution under this law, or knowledge of his intention to desert, without immediately informing his leader or for not taking all precautions in his power in order to apprehend the deserter/ attempted deserter. The punishment is prison, or a lesser punishment.***

• ***§ 156 The punishment is prison, or a lesser punishment, for any person who leaves his place of service, his weapon or his military duty without having received permission in accordance with the law.***

• ***§ 157 Any person is subject to prosecution under this law if he perpetrates any of the following crimes: 1) Feigning illness in order to shorten his service. 2) Intentionally putting oneself in a bad condition, temporarily or permanently, in order to avoid military duties. The punishment is prison, or a lesser punishment (...).***

7.12.2 The International Commission against the Death Penalty (ICDP) in its 2013 report stated, '[r]eports indicate that under martial law a number of military offences not resulting in death may be capital offences, including abuse of power, assisting the enemy, dereliction of duty, desertion, ill-treatment of the wounded, insubordination and looting.' [...]

8. 8.1 Practical impact of evading military service

Passports

8.1.1 The DFAT 2019 report noted that to apply for an adult passport, 'Male adults (except those born prior to March 1941) additionally require proof of completion of military service, a military service exemption certificate, an expired passport with a recorded exemption from military service ...'

8.1.2 CPTI 2021 also noted, '[m]en of conscription age may not obtain passports without proof that they have completed their military service or been exempted – this applies equally to those who are already outside the country.' Egypt Independent, the English-language publication of Al-Masry Al-Youm daily, an independent newspaper paper, reported on dated 6 July 2021 that for male applicants, production of '[d]ocument on military recruitment' is required.

8.2 Travel

8.2.1 ICCPR December 2017 and ICCPR September 2018 referencing a Danish Ministry of Foreign Affairs memorandum on punishment of draft evaders in Egypt of 26 August 2014, noted, 'it was not possible for draft evaders to leave the country legally, since no male over the age of 18 would be issued a passport or permitted to leave the country without a certificate from the military granting permission to leave the country while drafted or granting an exemption from military service.'

8.2.2 DFAT 2019 report stated, '... [n]ational identity cards indicate completion of military service, and eligible men who have not completed their service (or gained an exemption) are reportedly not permitted to travel abroad or emigrate.' On exit and entry procedures the DFAT 2019 report stated: 'The Passport Control Department of the Interior Ministry is responsible for conducting exit checks, which are strictly enforced. When leaving Egypt, Egyptians must present a valid passport and a valid visa for their destination country, if required. Egyptian males are required to show evidence of their military service status (including proof of exemption, if relevant). Such proof could be an exemption certificate; an expired passport noting exemption from military service; or a permission to travel issued by the Conscription Department.'

8.2.3 USSD 2022 noted the following on foreign travel, '[t]he constitution states, "No citizen may be prevented from leaving the State territory." Nonetheless, men who have not completed compulsory military service and have not obtained an exemption may not travel abroad or emigrate. National identification cards indicated completion of military service.'

8.3 Employment

8.3.1 IRB July 2018 report quoted Qantara.de report dated 21 November 2018 which stated that to work before completing the military service, one needs to obtain a work permit from the army every two weeks. The IRB August 2018 report quoted a EBCO representative who stated that conscientious objectors in Egypt are prevented from entering regular employment. The DFAT 2019 report also noted, '[i]f a male over the age of 18 years seeks employment without having completed military service, he generally has to produce an exemption certificate from the Ministry of Defence to his employer.'

8.4 Study

8.4.1 According to a September 2014 article in the Huffington Post, the conscription law makes having the conscription completion document a precondition for studying at any Egyptian university. Similarly, an article in Al-Monitor of 15 July 2015 noted that, 'students are permitted to study until the age of 29, after which they can be forcibly ejected to undertake service.' » Source: UK Home Office: Country Policy and Information Note Egypt: Military service [Version 2.1], mars 2023, p.37-47 : https://www.ecoi.net/en/file/local/2091191/EGY_CPIN_Military_service.pdf

War Resisters International, 21 juillet 1998

« All men between 18 and 30 are liable for military service, which lasts for 3 years. Graduated students serve for a period of 18 months. After serving, conscripts belong to the reserves for 7 years. [..]

Refusal to perform military service is punishable by a year's imprisonment and a fine. Also they may be punished by a prolongation of their military service for one year in the case of graduated students and for three years in other cases. **Draft evaders and deserters who have fled abroad cannot renew their passports.** » Source: War Resisters International, Country report and updates: Egypt, 21 juillet 1998 : https://wri-irq.org/en/programmes/world_survey/country_report/en/Egypt

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faïtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site www.osar.ch/publications. La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse www.osar.ch/newsletter.